



ASSOCIATION « A VOIX ET A VAPEUR »

STATUTS

Préambule

L'Association « A Voix et A Vapeur » est dédiée à la promotion de la musique chorale au sein de la communauté LGBTQIA+ et au-delà. Nous nous engageons à créer un espace inclusif, respectueux et dynamique où chaque membre peut s'épanouir musicalement et socialement. Notre association repose sur quatre piliers fondamentaux : la musicalité, la visibilité LGBTQIA+, la convivialité et la démocratie.

Article 1 : Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « À Voix et À Vapeur », aussi dénommée « A.V.A.V. » ou « AVAV ».

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 : Objet social

Article 2.1 : Visibilité

L'Association a pour objet de promouvoir le chant choral par la création et l'animation d'un chœur mixte LGBTQIA+ se produisant à Lyon et dans sa région, ouvert sans distinction à toute personne désireuse de prendre part à ses activités et partageant ses valeurs d'inclusivité et d'ouverture. Le chœur a également vocation à participer aux manifestations et événements ayant pour objet d'assurer la visibilité et l'affirmation des droits des personnes LGBTQIA+.

Article 2.2 : Convivialité

L'Association fonctionne dans un esprit bienveillant, où chacun se doit de respecter l'autre dans son identité et sa différence. Elle cherche à favoriser les relations amicales entre les choristes, et peut pour cela organiser des événements festifs et conviviaux.

Article 2.3 : Musicalité

L'Association est pourvue d'un répertoire varié qui, le cas échéant, peut nécessiter un accompagnement scénique et orchestral. Elle se donne comme moyens des répétitions régulières,

des sessions extraordinaires, des concerts et l'organisation de manifestations, de spectacles ou toute autre action que le Conseil d'administration jugera utile.

Article 2.4 : Démocratie

L'Association s'interdit toute propagande politique, syndicale, ainsi que tout prosélytisme religieux, dans le respect des convictions de chacun. Elle favorise le dialogue entre les choristes en organisant régulièrement des temps d'échanges, notamment lors des week-ends de répétition ou à tout autre moment utile.

Le fonctionnement de l'Association est démocratique. Les décisions sont prises par les adhérents et adhérentes, ou leur représentation élue au sein du Conseil d'administration, dans le respect des présents statuts et selon le principe d'égalité du suffrage.

Article 2.5 : Une association culturelle et artistique

AVAV est une association culturelle et artistique à but non lucratif dont la gestion est désintéressée.

Dans le cadre de ses activités, l'Association s'engage :

- À respecter la législation en vigueur relative à la propriété intellectuelle et à acquitter, auprès des organismes de gestion collective compétents, les droits d'auteur et droits voisins afférents aux œuvres qu'elle interprète, reproduit ou diffuse ;
- À respecter le droit à l'image, le droit au respect de la vie privée ainsi que les données personnelles de ses membres, bénévoles et participants à ses activités, conformément aux dispositions du Règlement général pour la protection des données (RGPD) ;
- À se conformer aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux entrepreneurs de spectacle vivant occasionnels et à effectuer la déclaration requise par l'article L. 7122-3 du Code du travail si elle organise plus de 6 représentations par an.

L'Association peut recourir aux dispositifs simplifiés prévus par la réglementation en vigueur pour la déclaration et la rémunération des artistes et techniciens participant à ses activités à titre professionnel et non bénévole.

Article 3 : Siège social

Le siège social d'AVAV est fixé à l'adresse suivante :

Centre LGBTI+ de Lyon,
19, rue des Capucins,
69001 LYON

Il peut être transféré à tout moment, par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Composition

L'Association est composée de la personne responsable de la direction du chœur, de membres adhérents et, le cas échéant, de membres bienfaiteurs.

Article 4.1 : Personne responsable de la direction du chœur

La personne responsable de la direction du chœur est membre de droit de l'Association pendant la durée de l'exercice de cette fonction. Ses modalités de désignation sont définies par le règlement intérieur.

Elle assure la direction artistique et musicale du chœur. À ce titre, elle en détermine les orientations, choisit le répertoire, prépare et dirige les répétitions, concerts et autres représentations, et veille à la progression vocale des choristes. Elle exerce ses fonctions en concertation avec les instances de l'Association et peut, le cas échéant, consulter les choristes à propos de ses choix artistiques.

Article 4.2 : Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes qui participent aux activités d'AVAV, sont à jour de leur cotisation annuelle et ont accepté les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Article 4.3 : Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui, sans participer aux activités d'AVAV, et après en avoir fait la demande, font à l'Association un don annuel d'un montant supérieur au tarif plein d'adhésion.

Article 5 : Admission

Toute personne majeure, désireuse de participer aux activités d'AVAV dans le respect de son objet social, de ses statuts et de son règlement intérieur, peut adhérer à l'Association.

Le Conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion, ou suspendre temporairement l'admission de nouveaux membres, pour des motifs tenant à la sécurité des personnes et des biens, aux capacités d'accueil du chœur ou à l'équilibre des pupitres.

Un formulaire d'admission, signé en deux exemplaires par un membre du Bureau et par le nouvel adhérent ou la nouvelle adhérente, atteste de la prise de connaissance et de l'acceptation des statuts et du règlement intérieur. Un exemplaire est remis à l'intéressé, par tout moyen, y compris électronique ; l'autre est conservé par le Bureau.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration, soit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, après vaine relance de la personne intéressée, soit en cas de faute grave.

Dans ce second cas, la personne intéressée est préalablement invitée à présenter ses explications, soit lors d'un entretien avec le Conseil d'administration, soit par écrit, conformément à la procédure disciplinaire prévue au règlement intérieur, et dans le respect des droits de la défense.

Constitue une faute grave, passible de radiation, tout manquement caractérisé aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, portant atteinte à son fonctionnement ou à ses intérêts matériels ou moraux, et rendant impossible le maintien de la personne intéressée en son sein.

L'Association veille à informer ses membres des situations susceptibles de donner lieu à une décision de radiation, dans le respect de la confidentialité de la procédure, de la vie privée des personnes concernées et des droits de la défense.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations et les dons ;
- Les recettes des spectacles occasionnels organisés par l'Association ;
- Les subventions des collectivités et établissements publics ;
- Les fruits de concours, appels d'offres, etc. ;
- Les rétributions pour services rendus ;
- La vente d'articles faisant la publicité de l'Association ;
- Les revenus issus de ses biens ou de leur cession ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, dans la limite du caractère non-lucratif de son activité.

Article 8 : Conseil d'administration

La direction de l'Association est assurée par un Conseil d'administration. Celui-ci prépare les délibérations de l'Assemblée générale, met en œuvre ses décisions, établit le budget et en suit l'exécution, supervise l'action du Bureau et exerce, plus généralement, toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à l'Assemblée générale par les présents statuts.

Article 8.1 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose :

- a. De cinq membres de droit :
 - La personne responsable de la direction du chœur.
 - Les représentantes et représentants des quatre pupitres (Soprano, Alto, Ténor, Basse), désignés selon les modalités définies par le règlement intérieur.
- b. De cinq à dix membres élus par l'Assemblée générale ordinaire, pour un mandat d'un an, sous réserve de la procédure de révocation prévue à l'article 8.4.

Sont éligibles les personnes adhérentes depuis au moins six mois à la date de l'élection et n'ayant pas la qualité de membres de droit.

Le mode de scrutin est le suivant :

- Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir et ne peut attribuer qu'une seule voix à un même candidat. Les suffrages sont exprimés sur un bulletin unique.
- Sont élues les personnes ayant obtenu au moins 50 % des suffrages exprimés, dans la limite des sièges à pourvoir.

- En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la personne justifiant de la plus grande ancienneté au sein de l'Association. En cas d'ancienneté équivalente, le siège est attribué à la plus âgée.

À dater de l'entrée en vigueur des présents statuts et à l'exception de la personne responsable de la direction du chœur, nul ne peut être membre du Conseil d'administration plus de cinq années consécutives.

Article 8.2 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de la Présidence ou sur demande de plus de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Aucun vote par procuration n'est admis. Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'un membre en fait la demande.

La personne responsable de la direction du chœur n'a pas le droit de vote au sein du Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif légitime, n'a pas assisté à deux réunions consécutives est réputé démissionnaire. Cette démission est constatée par le Conseil d'administration.

Article 8.3 : Démission et remplacement de membres du Conseil d'administration

Toute démission d'un membre du Conseil d'administration est notifiée par écrit à la Présidence au moins vingt-et-un jours calendaires avant sa prise d'effet, sauf force majeure.

En cas de vacance d'un siège parmi les membres élus du Conseil d'administration, celui-ci peut organiser une élection simplifiée pour pourvoir le poste vacant. Cette élection remplit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 8.1 et peut s'effectuer via un dispositif de vote en ligne.

Si le nombre de membres élus restant en fonctions devient inférieur au minimum requis par l'article 8.1, le Conseil convoque une Assemblée générale ordinaire afin de pourvoir les sièges vacants.

Dans les deux cas, les personnes ainsi élues achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Article 8.4 : Révocation du Conseil d'administration

Lorsqu'au moins la majorité absolue des adhérentes et adhérents de l'association en fait la demande, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée afin de statuer sur la révocation du Conseil d'administration. D'autres points peuvent être inscrits à l'ordre du jour.

Le quorum est celui prévu à l'article 10.1 pour les assemblées générales extraordinaires. La révocation est acquise si elle recueille la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de révocation, l'Assemblée générale procède immédiatement à l'élection des membres élus du nouveau Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 8.1. Les représentants et représentantes de pupitre sont également désignés, suivant les modalités définies par le règlement intérieur. Le nouveau Conseil d'administration achève le mandat du précédent,

sauf décision contraire de l'Assemblée générale, qui peut en prolonger le terme au prochain renouvellement annuel.

La personne responsable de la direction du chœur n'est pas concernée par cette procédure. Les modalités de cessation de ses fonctions sont définies par le règlement intérieur.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres élus, un Bureau composé de la Présidence, de la Vice-Présidence, du Secrétariat et de la Trésorerie.

Le Bureau assure, sous le contrôle du Conseil d'administration, la gestion courante de l'Association.

Il est élu lors de la première tenue du Conseil d'administration suivant son renouvellement. Son mandat est d'un an.

Article 9.1 : Présidence

La personne exerçant la Présidence est chargée de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration et de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas de procédure judiciaire, elle peut être remplacée par un ou une mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

La Présidence peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à la Vice-présidence ou, à défaut, à tout autre membre du Bureau ou du Conseil d'administration.

Article 9.2 : Vice-présidence

La Vice-présidence peut compter jusqu'à trois personnes. Elle supplée la Présidence en cas d'indisponibilité et assume toute autre mission que le Bureau lui confie.

Article 9.3 : Secrétariat

Le Secrétariat peut compter jusqu'à deux personnes, dont l'une exerce ses fonctions à titre d'adjointe. Il organise les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, adresse les convocations, prépare les ordres du jour, rédige et transmet les procès-verbaux. Il est responsable de la correspondance.

Article 9.4 : Trésorerie

La Trésorerie peut compter jusqu'à deux personnes, dont l'une exerce ses fonctions à titre d'adjointe. Elle assure la gestion financière de l'Association. Elle propose le budget au Conseil d'administration et tient ou fait tenir sous son contrôle la comptabilité.

Article 9.5 : Démission et remplacement de membres du Bureau

Toute démission d'un membre du Bureau est notifiée par écrit à la Présidence au moins vingt-et-un jours calendaires avant sa prise d'effet, sauf force majeure.

Pendant la durée du préavis, les membres démissionnaires se tiennent à la disposition du Conseil d'administration et du Bureau afin d'assurer la continuité des missions qui leur étaient confiées. Ils assurent la transmission de l'ensemble des documents, informations et moyens utiles à l'exercice de leurs fonctions.

En cas de vacance au sein du Bureau, une élection partielle est organisée par le Conseil d'administration, dans les conditions énoncées à l'article 9 et avant expiration du délai mentionné au premier alinéa. Les nouveaux membres achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Article 10 : Assemblée générale

Article 10.1 : Convocation et réunion de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est la réunion de tous les membres de l'Association. Seuls les membres adhérents et la personne responsable de la direction du chœur ont le droit de vote. Les membres bienfaiteurs y ont droit de séance et d'expression mais ne prennent pas part aux votes.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Bureau, adressée aux membres au moins quatorze jours calendaires avant la date de la réunion. Elle est notifiée aux adhérentes et adhérents par courriel, sauf opposition individuelle visant à la recevoir par courrier postal.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau et joint à la convocation, de même que les rapports et projets de résolution qu'il comporte. Tout membre disposant du droit de vote peut, jusqu'à sept jours calendaires avant la réunion, demander par écrit l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Le Bureau décide de leur inscription et en informe les membres.

Tout membre disposant du droit de vote peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre de l'Association. Les procurations sont établies par écrit avec copie au Secrétariat préalablement à la réunion. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres disposant du droit de vote est présent ou représenté.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres disposant du droit de vote est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est ajournée et à nouveau convoquée. La nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf mention contraire des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les opérations électorales ont lieu à bulletin secret.

Les autres décisions sont prises à main levée, sauf si un membre demande que le vote ait lieu à bulletin secret.

Article 10.2 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la fin de la saison en cours ou au commencement de la suivante.

Elle entend le rapport artistique présenté par la personne responsable de la direction du chœur, le rapport moral présenté par la Présidence et le rapport financier présenté par la Trésorerie. L'Assemblée générale approuve ces rapports ainsi que les comptes de l'Association.

Elle procède à l'élection des membres élus du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 8.1, et des représentants et représentantes de pupitre, selon les modalités définies au règlement intérieur.

Elle délibère sur les projets qui lui sont soumis pour la saison à venir et sur tout autre point que le Bureau juge utile d'inscrire à l'ordre du jour.

Outre sa réunion annuelle, l'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée chaque fois que le Bureau ou le Conseil d'administration le juge nécessaire.

Elle ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10.3 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale est convoquée par le Bureau sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande de plus de la moitié des membres disposant du droit de vote, lorsque la nature des questions soumises le justifie.

Elle est notamment réunie pour approuver la modification des statuts, prononcer la dissolution de l'Association, sa fusion avec une ou plusieurs autres associations ou toute autre décision présentant une importance exceptionnelle pour la vie de l'Association.

Elle ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 : Règlement intérieur

L'Association se dote d'un règlement intérieur qui précise et complète les dispositions des présents statuts et fixe les règles de fonctionnement interne et de vie collective.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut adopter à titre provisoire les modifications qu'il estime nécessaires. Celles-ci sont soumises à ratification lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 12 : Modification des présents statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en Assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues aux articles 10.1 et 10.3.

Article 13 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est prononcée en Assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues aux articles 10.1 et 10.3.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale.

S'il y a lieu, l'actif net est reversé à une ou plusieurs associations ayant un objet et un but similaire, désignées par l'Assemblée générale. À défaut, il est reversé au Centre LGBTI+ de Lyon.

Article 14 : Déclaration en préfecture

Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, les actes suivants sont déclarés en préfecture par un membre du Bureau :

- Modification des présents statuts.
- Changement de dirigeants (Conseil d'administration et Bureau).
- Fusion avec une ou plusieurs autres associations.
- Dissolution.

Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie le 03 Septembre 2026. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les statuts précédemment adoptés par l'Association « À Voix et À Vapeur ».

Bruno GILLET
Président



Martine BRETON
Trésorière



Morgane LEBEL
Vice-Présidente

